



2026/005

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Action en justice. Instance n°2503782-3: SCI CHARNEGOU / Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 02 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête déposée par la SCI CHARNEGOU devant le Tribunal Administratif de PAU par lequel elle demande l'annulation de l'arrêté n°DP40 312 25 00182 du 17 octobre 2025 portant opposition à la déclaration préalable relative à la modification de la couleur et des dimensions d'une fenêtre et porte fenêtre et de leurs volets roulant sur un terrain sis 439 chemin de Bruch

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : SCI CHARNEGOU / Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2503782-3

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 6 janvier 2026

Publié sur le site internet de la
Commune le. 09/01/2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

